Suite aux articles parus dans la presse relatifs au compte rendu du conseil municipal de Malestroit de ce mardi et portant sur le calcul de transfert de charges du Musée, il nous a semblé nécessaire de rétablir certaines vérités en donnant les éléments juridiques et contextuels permettant à tout un chacun de se faire une opinion objective sur la question, sans pour autant être un expert des transferts de compétences.

Il convient donc d'abord de rappeler que plusieurs demandes de RV ont été faites en septembre auprès de Malestroit et St Marcel pour préparer une nouvelle CLECT et trouver un terrain d'entente : Malestroit devait proposer une date à sa convenance, nous attendons toujours...

Les règles qui encadrent le calcul de transfert de charges consécutif à un transfert de compétence sont fixées par la loi : un rappel de ces règles permettra d'éclairer le débat et de mieux faire comprendre ce qui se joue entre les collectivités. La remise en cause de la CCVOL par la commune de Malestroit s'appuie sur une méconnaissance ou une lecture très personnelle des textes de loi et sur un raisonnement fallacieux qui conduit à des conclusions erronées et malhonnêtes.

Ce que dit l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui régit le transfert de charges :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du l de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

(Il est à souligner que la commune de Malestroit n'est pas représentée par Monsieur le Maire au sein de cette commission et c'est regrettable.)

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

(Monsieur le Maire de Malestroit semble considérer que la mission du cabinet d'audit n'a rien apporté au débat. Il se trompe, le cabinet d'audit, dans le cadre réglementaire, a confirmé les calculs réalisés en septembre 2014).

Le coût du transfert s'établit donc selon deux modalités réglementaires (article 1609 nonies c du CGI):

1/ Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

2/ Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Il faut aussi souligner que le système de transfert de charges est mis en place pour garantir la neutralité budgétaire à la fois pour les communes qui transfèrent une compétence et à la fois pour la communauté de communes qui se voit attribuer une nouvelle compétence.

Soulignons, après avoir exposé ces éléments, que la réunion de la CLECT de septembre 2014 a conduit à trouver un consensus (la majorité des membres a voté favorablement) en ne tenant pas compte du coût de renouvellement de l'équipement et en s'accordant à travailler sur le fonctionnement de l'année 2013.

S'agissant des évaluations de transfert de charges avancées par le maire de Malestroit, qui soit dit en passant s'est substitué à la CLECT, instance collégiale, seule compétente pour évaluer les charges à transférer, quelques précisions :

Les résultats bruts extraits des comptes administratifs sont exacts mais plusieurs éléments doivent être retraités : en effet, le but de l'évaluation des charges à transférer est de cerner les dépenses et recettes récurrentes pour déterminer un coût net qui soit le reflet de l'activité habituelle/régulière, objet du transfert. Certaines dépenses ou recettes exceptionnelles sont donc à retraiter c'est-à-dire à soustraire.

Ainsi sur l'exercice 2014, l'excédent de 74 000 € devient, après retraitements des charges et produits exceptionnels, un déficit de 29 000 €.

De même si l'on revient sur les exercices antérieurs :

En 2013, on constate un excédent de 8000 € mais si l'on enlève les participations des deux communes à hauteur de 24 000 € chacune, l'excédent devient un déficit de 40 000 € ;

En 2012, on constate un déficit de 10 000 €, mais si l'on enlève les participations des deux communes à hauteur de 34 420 € chacune, le déficit s'élève à 78 000 €.

En 2011, on constate un déficit de 16 123 € mais si l'on enlève les participations des deux communes à hauteur de 39 486 € chacune, le déficit atteint 94 000 € environ.

Le déficit annuel témoigne bien de la difficulté à équilibrer ce budget et de la nécessité d'avoir recours à une participation de la collectivité pour financer l'activité.

D'ailleurs, le budget primitif 2015 prévoit une participation de la communauté de communes de l'ordre de 82 000 €.

Pour ce qui concerne le montant donné dans la presse de 1.9 millions d'euros concernant le patrimoine transféré à la Communauté, il faut rappeler que le transfert de propriété décidé par le Préfet au 1/1/2015 transfère l'actif et le passif (le solde des emprunts notamment) et que ce transfert se fait à titre gracieux conformément aux articles L1321-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conclusion, il conviendra désormais de réunir la CLECT qui, avec l'aide d'un expert pourra retravailler à l'évaluation des charges à transférer. A cet effet, le préfet a été sollicité en vue de saisir la chambre régionale des comptes pour nous accompagner dans cette démarche.

Dans l'attente d'un consensus à trouver sur cette question et compte tenu des tensions générées par ces échanges par presse interposée, alors même que nous avons proposé plusieurs RV à Malestroit, il pourra être opportun de suspendre la réflexion sur le projet, jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé.